

DIVISION DE LYON

Lyon, le 5 Août 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-045371

TEMPS PARTIEL

**12, Place Antonin Gourju
69002 LYON**

Objet : Inspection de la radioprotection du 23 juillet 2013
Installation : Entreprise de travail temporaire Temps Partiel – agence de Lyon
Nature de l'inspection : Radioprotection – entreprise de travail temporaire exposant ses salariés aux rayonnements ionisants dans le cadre de leurs missions d'intérim en milieu médical

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1445

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection dans votre agence de Lyon le 23 juillet 2013 sur le thème de la radioprotection de vos salariés lors de leurs missions d'intérim en milieu médical.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 juillet 2013 de l'entreprise de travail temporaire Temps Partiel de Lyon (69) a été organisée dans le cadre du plan d'actions 2013 de la division de Lyon de l'ASN. Cette inspection avait pour objectif d'évaluer les dispositions mises en œuvre par l'agence pour répondre aux obligations réglementaires de radioprotection des salariés susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants dans le cadre de leurs missions d'intérim en milieu médical, notamment au bloc opératoire.

Les inspecteurs ont constaté que Temps Partiel a mis en place une organisation répondant partiellement aux exigences réglementaires. Des précisions doivent être apportées par la personne compétente en radioprotection externe de l'entreprise de travail temporaire pour connaître les pratiques mises en place au niveau national pour l'ensemble des agences Temps Partiel.

A – DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

En application des articles L.1251-21 et suivants du code du travail, et comme explicité dans la circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants :

« L'entreprise qui accueille un travailleur temporaire est responsable des conditions d'exécution du contrat, notamment du respect des règles d'hygiène et de sécurité (article L.1251-21 du code du travail). A ce titre, le chef de l'entreprise utilisatrice assure la surveillance médicale renforcée, met à disposition du travailleur temporaire tous les équipements de protection individuelle nécessaires ainsi que, le cas échéant, une dosimétrie opérationnelle dont le suivi est assuré par la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'entreprise utilisatrice.

Le chef de l'entreprise de travail temporaire (ETT), au titre de ses obligations d'employeur, assure l'organisation du suivi médical distinct de la surveillance médicale renforcée (article L.1251-22 du code du travail) et s'assure du respect des valeurs limites d'exposition. Il désigne à cet effet une PCR qui est notamment chargée du suivi dosimétrique du travailleur (dosimétrie prévisionnelle en liaison avec l'entreprise d'accueil du travailleur, dosimétrie passive, ...). Compte tenu de ses missions, la PCR de l'ETT peut être en charge de travailleurs de plusieurs agences. Cette PCR peut être externe à l'ETT.

Le chef de l'ETT organise l'accès à SISERI de sa PCR et des médecins du travail concernés (celui de l'ETT et celui de l'entreprise utilisatrice). »

Par conséquent, l'entreprise de travail temporaire doit mettre en place les moyens nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires suivantes :

➤ Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, une PCR doit être désignée par l'employeur après avoir suivi une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR et qu'une attestation de succès aux épreuves lui ait été délivrée par un formateur certifié.

En application de l'article R.4451-107 du code du travail, « la PCR est désignée par l'employeur après avis du CHSCT ».

En application de l'article R.4451-114 du code du travail, « l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (...) Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives ».

➤ Etude de poste et évaluation dosimétrique prévisionnelle

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles réglementaires et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de postes (article R.4451-11 du code du travail). Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail. A ce titre, l'entreprise de travail temporaire (ETT) doit réaliser un prévisionnel de dose avant chaque mission d'intérim susceptible d'exposer le salarié aux rayonnements ionisants.

➤ Classement des travailleurs

En application des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, les personnels susceptibles de recevoir plus d'un millisievert sur 12 mois sont considérés comme exposés aux rayonnements ionisants et doivent être classés par leur employeur en catégorie A ou B.

➤ Surveillance médicale générale

En application de l'article L.1251-22 du code du travail, l'ETT assure le suivi médical « classique » de ses salariés.

➤ Dosimétrie passive

En application de l'article R.4451-62 du code du travail, « chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée (...) fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition (...). Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ».

➤ Accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)

En application de l'article R.4451-71 du code du travail, « Aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle [prévue à l'article R.4451-11] [...] la personne compétente en radioprotection demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois ». La PCR de l'ETT peut avoir accès au système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition de ses travailleurs consultable sur internet et dénommé SISERI. Les conditions d'accès sont précisées sur le site internet www.siseri.irsn.fr.

➤ Formation à la radioprotection des travailleurs

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». En application de l'article R.4451-50 du code du travail, cette formation « est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans ».

Les inspecteurs ont constaté que seules la gestion de la dosimétrie passive et la formation à la radioprotection des travailleurs étaient mentionnées dans le contrat signé entre l'ETT et la PCR externe présenté lors de l'inspection.

A1. En application des articles susmentionnés du code du travail, je vous demande de vous assurer que le contrat signé avec la société de PCR externe permette de répondre aux exigences réglementaires de radioprotection des travailleurs pour chaque mission susceptible d'exposer un de vos salariés aux rayonnements ionisants.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS

Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'arrêté du 26 octobre 2005 précise les modalités de formation de la PCR. En particulier, cette formation doit comporter un module pratique spécifique au secteur d'activité (médical, industriel et recherche ou INB-ICPE) et adapté à la nature des sources de rayonnements utilisées (sources non scellées, sources scellées ou générateurs de rayons X).

Les inspecteurs ont relevé l'existence d'un contrat avec une société de PCR externe mais ils n'ont pas pu avoir accès à son attestation de formation.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de l'attestation de formation de la PCR externe avec laquelle votre société a signé un contrat.

Contrat de PCR externe

La circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants précise que la PCR peut être externe à l'ETT.

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un contrat entre l'ETT et une société de PCR externe mais ils n'ont pas eu accès à l'intégralité du contrat (contrat présenté dans le corps d'un mail).

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie du contrat signé par votre société avec une société de PCR externe.

Détail des missions réalisées par la PCR externe

Les inspecteurs ont noté l'agence Temps Partiel de Nice a mis une personne intérimaire à disposition d'un bloc opératoire depuis le 01/12/12. A cette occasion, vous avez utilisé votre procédure pour les personnes exposées aux rayonnements ionisants.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de l'ensemble des documents établis pour cette mission par votre société ou votre PCR externe (attestation de formation, étude prévisionnelle dosimétrique, relevés dosimétrique ...) afin de répondre aux exigences réglementaires susmentionnées.

C – OBSERVATIONS

Accès en zone contrôlée orange

L'article D.4154-1 du code du travail précise que les salariés temporaires ne doivent pas accéder à des zones où le débit de dose horaire est supérieur à 2 millisieverts (zone contrôlée orange).

C1. Je vous invite à vous assurer, avant chaque mission, que le salarié temporaire n'accède pas à une zone où le débit de dose horaire est supérieur à 2 millisieverts.

Convention entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice

En application des articles L.1251-21 et suivants du code du travail, et comme explicité dans la circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices se partagent les responsabilités au sujet de la radioprotection des travailleurs temporaires. A ce titre, l'entreprise utilisatrice doit assurer le suivi médical renforcé, fournir une fiche d'aptitude à travailler sous rayonnements ionisants, former le travailleur à la sécurité des installations, fournir les équipements de protection individuelle, fournir la dosimétrie opérationnelle, communiquer les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et fournir les éléments permettant à l'ETT de réaliser le prévisionnel dosimétrique de la mission.

C2. Je vous invite à établir une convention entre votre société et vos clients afin de contractualiser les responsabilités de chacun dans la radioprotection des travailleurs temporaires.

Formation à la radioprotection des patients

En application de l'article L.1333-11 du code de la santé publique, les professionnels pratiquant des actes utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales doivent bénéficier d'une formation théorique et pratique relative à la protection des personnes. La validité de cette formation est de 10 ans.

C3. Je vous invite, dans le cas de recrutement de manipulateur en radiologie ou de radiologue, à vérifier qu'ils ont bénéficié de la formation à la radioprotection des patients avant leur mission.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui **n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET